



COMMUNE DE FONTAINE (38)

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU DECLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE
CADASTREE AH n° 839**

**DOSSIER
D'ENQUETE PUBLIQUE**
du 8 janvier au 22 janvier 2018

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

- 1) Plans
 - a) plan de situation (image satellite)
 - b) plan cadastral à l'échelle du projet
 - c) plan de situation 1/ 5 000^e
 - d) Plan de déclassement
 - e) Photo existant

- 2) Notice explicative de l'enquête publique
 - a) Objet de l'enquête publique
 - b) Déroulement de la procédure d'enquête
 - c) Le contexte du déclassement (existant)
 - d) Conséquences du déclassement sur les espaces publics existants
 - e) Modalités de déroulement du déclassement

- 3) Textes applicables à la procédure

PIECES ANNEXES

- Annexe n° 1 : Délibération du Conseil Municipal prescrivant l'enquête publique de déclassement
- Annexe n° 2 : Arrêté du Maire : ouverture de l'enquête publique
- Annexe n° 3 : Plan de déclassement
- Annexe n° 4 : Avis de mise à l'enquête
- Annexe n° 5 : le procès verbal pour l'affichage
- Annexe n° 6 : copies des publications de l'avis d'enquête dans les journaux à diffusion départementale (Dauphiné Libéré - Les Affiches)
- Annexe n° 7 : article mis en ligne sur le site internet de la Ville le 19 décembre 2017, portant avis d'enquête
- Annexe n° 8 : notification (LRAR) de l'avis d'enquête aux propriétaires à proximité du projet immobilier
- Annexe n° 9 : Registre de l'enquête

1) Plans

a) Plan de situation (image satellite)



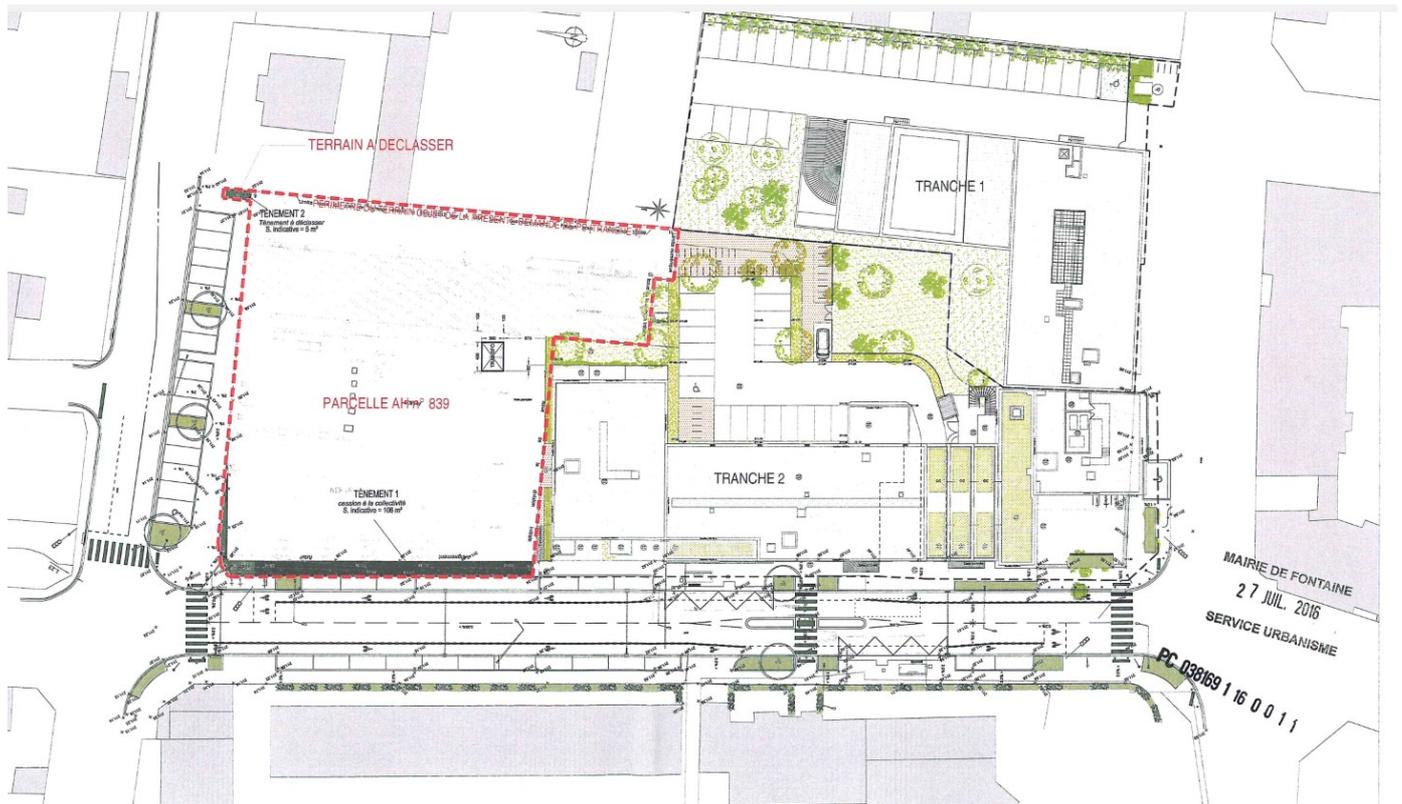
b) Plan cadastral à l'échelle du projet



c) Plan de Situation 1/5000



d) Plan de déclassement



e) Photos



2) Notice explicative de l'enquête publique

a) Objet de l'enquête publique

Dans le présent dossier, la ville de Fontaine soumet à enquête publique le déclassement de la parcelle communale cadastrée section AH n°839, située au 39 avenue du Vercors à Fontaine, à l'angle du boulevard Joliot Curie et de l'avenue du Vercors afin de permettre la réalisation de la troisième et dernière tranche de l'opération d'aménagement « Jean Macé », une des opérations du projet de renouvellement urbain du secteur « Fontaine-Cœur de Ville »

Sur cette parcelle d'une contenance de 2495 m², sont édifiés un bâtiment accueillant la Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC) « Nelson Mandela » et une aire de stationnement pour les usagers de celle-ci. Conformément au Code Général des Personnes Publiques, la parcelle est intégrée au domaine public communal.

Afin de permettre la réalisation du projet immobilier et de procéder à la cession de cette parcelle au profit de l'OPAC 38, opérateur de la 3ème tranche, il convient de la déclasser et l'intégrer au domaine privé communal. Par ailleurs, au regard des fonctions de desserte et de circulation assurées par celui-ci, il convient comme précisé dans l'article L. 141-3 du Code de la Voirie routière, de réaliser une enquête publique dans le cadre de la procédure de déclassement poursuivie.

Selon l'article L. 134-2 du Code des Relations du Public avec l'Administration, cette enquête « *a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision* ». Par ailleurs, il est précisé que, cette procédure de déclassement relève à la fois du code de la Voirie Routière et du Code des Relations entre le Public et l'Administration (cf. paragraphe « e » modalités de déroulement du déclassement).

b) Déroulement de la procédure d'enquête

La procédure d'enquête publique, prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, est mise en œuvre en l'espèce, selon le déroulé et les conditions suivantes :

◆ *Lancement de l'enquête et information du public*

L'ouverture de la présente enquête a été prescrite par délibération du Conseil Municipal de Fontaine en date du 18 décembre 2017. Monsieur Le Maire a ensuite pris un arrêté en date du 19 décembre 2017 portant sur l'ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public routier communal de la parcelle cadastrée section AH n°839.

Cet arrêté a été publié par voie d'affichage le 20 décembre 2017 en Mairie. Il a permis de désigner un commissaire enquêteur et préciser l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête (soit du 8 janvier à 9h au 22 janvier 2018 à 18h) et les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Parallèlement, un avis d'enquête a été affiché le 20 décembre 2017 sur site (à l'entrée du parking situé avenue du Vercors et à l'entrée située boulevard Joliot Curie) ainsi que sur les panneaux d'affichage en mairie.



Avis d'enquête publique - Entrée véhicules boulevard Joliot Curie



Avis d'enquête publique - Entrée véhicules avenue du Vercors

Conformément aux dispositions précisées dans l'article L. 141-4 et suivants du Code de la Voirie Routière, cet avis a également fait l'objet d'une publication dans deux journaux à diffusion départementale huit jours au moins avant le début de l'enquête. Une seconde publication interviendra de nouveau dans deux journaux à diffusion départementale dans les huit jours suivant le début de l'enquête.

L'avis d'enquête a également fait l'objet d'une diffusion sur le site internet de la ville, comme en atteste l'article en annexe.

Enfin, une notification de cette enquête comportant l'avis d'enquête a été envoyée par voie postale en courrier recommandé avec avis de réception aux riverains contigus ou concernés directement par le projet.

◆ *Déroulement de l'enquête et collecte des observations du public*

L'enquête se déroule à la mairie de Fontaine - secteur Ville durable - 3e étage de l'Hôtel de Ville - 89 mail Marcel Cachin 38600 Fontaine, du lundi 8 janvier dès 9h jusqu'au lundi 22 janvier 18h. Le dossier est consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture, soit le lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h et du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

Par ailleurs, la Commissaire Enquêteur assure deux permanences en mairie (3e étage) afin de recueillir les observations du public, aux dates et heures suivantes :

- **Lundi 8 janvier 2018 de 9h à 12h,**
- **Lundi 22 janvier 2018 de 9h à 12h.**

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête prévu à cet effet (à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêteur) ou par mail à l'adresse suivante : **enqueteparking.jeanmace@ville-fontaine.fr**. Elles peuvent également être adressées par écrit à la commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

**Ville de Fontaine,
à l'attention de Madame Françoise ROUDIER - Commissaire Enquêteur,
89 mail Marcel Cachin,
38600 Fontaine.**

Le dossier d'enquête comprend une notice explicative, des plans de situation, de déclassement, les textes applicables à la procédure, ainsi que des annexes (dont notamment un registre).

Toute personne peut s'informer auprès du Service Urbanisme/Habitat/Foncier de la Mairie au 04 76 28 76 34 ou se référer au site internet de la Ville : <http://www.ville-fontaine.fr/>, rubrique actualité. Elle peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Ville, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

◆ *Clôture de l'enquête*

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par la commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet à Monsieur Le Maire le dossier, le registre ainsi que son rapport incluant ces conclusions motivées. Le rapport doit être laissé à disposition du public durant un an.

Une fois le rapport rendu, les résultats de l'enquête visant à poursuivre le projet de déclassement de la parcelle cadastrée section AH n°839 sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal de la commune de Fontaine, qui peut alors décider du déclassement de l'emprise concernée pour procéder à sa cession.

c) Le contexte du déclassement (existant) : l'opération « Jean Macé »

◆ Historique du projet

Le site Jean Macé Capol a fait l'objet d'une constitution d'une réserve foncière dès 2004 en procédant à l'acquisition de la friche industrielle Capol, terrain situé à proximité immédiate du groupe scolaire Jean Macé qui sera déclassé pour accueillir la MJC et d'un immeuble de logements d'instituteurs.

En 2010, la Ville de Fontaine est candidate au PNRQAD (Programme national de rénovation des quartiers anciens dégradés). Si elle n'est pas retenue par l'Etat pour des financements liés à ce programme, un projet d'ensemble est formalisé sur tout le périmètre du centre ancien. Le projet « Fontaine, Coeur de ville » est alors soutenu au niveau local par la communauté d'agglomération et par l'ANAH (Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat).

En 2011, le secteur « Jean Macé - Saint Nizier » situé dans le projet « Fontaine, Coeur de ville » est identifié dans le Plan Local d'Urbanisme comme un périmètre de prise en considération d'un futur projet global d'aménagement permettant de diversifier les fonctions urbaines et de créer de la mixité sociale.

Localisé au centre du territoire communal, le secteur représente une emprise globale de 3,5 ha. Il est constitué par un tissu urbain dans lequel se trouvent d'anciennes friches économiques et des équipements publics. Ce secteur est alors en pleine mutation.

L'origine du projet Jean Macé est la relocalisation de Pôle Emploi sur Fontaine. En effet, Pôle Emploi, installé jusque là dans des locaux à proximité de l'Hôtel de Ville, souhaite déménager. Afin de maintenir l'emploi local, il est proposé à Pôle Emploi d'implanter leurs locaux sur le site « Jean Macé-Capol » à condition qu'ils s'intègrent dans un projet d'ensemble.

Afin de développer un projet urbain cohérent et global mixant les fonctions, plusieurs opérateurs participent à la définition d'un projet d'ensemble qui nécessite la démolition des locaux de la MJC et la relocalisation de l'équipement sur d'autres terrains afin de libérer le site et ainsi retravailler sa composition urbaine.

◆ Programme et phasage de l'opération



Plan masse d'ensemble

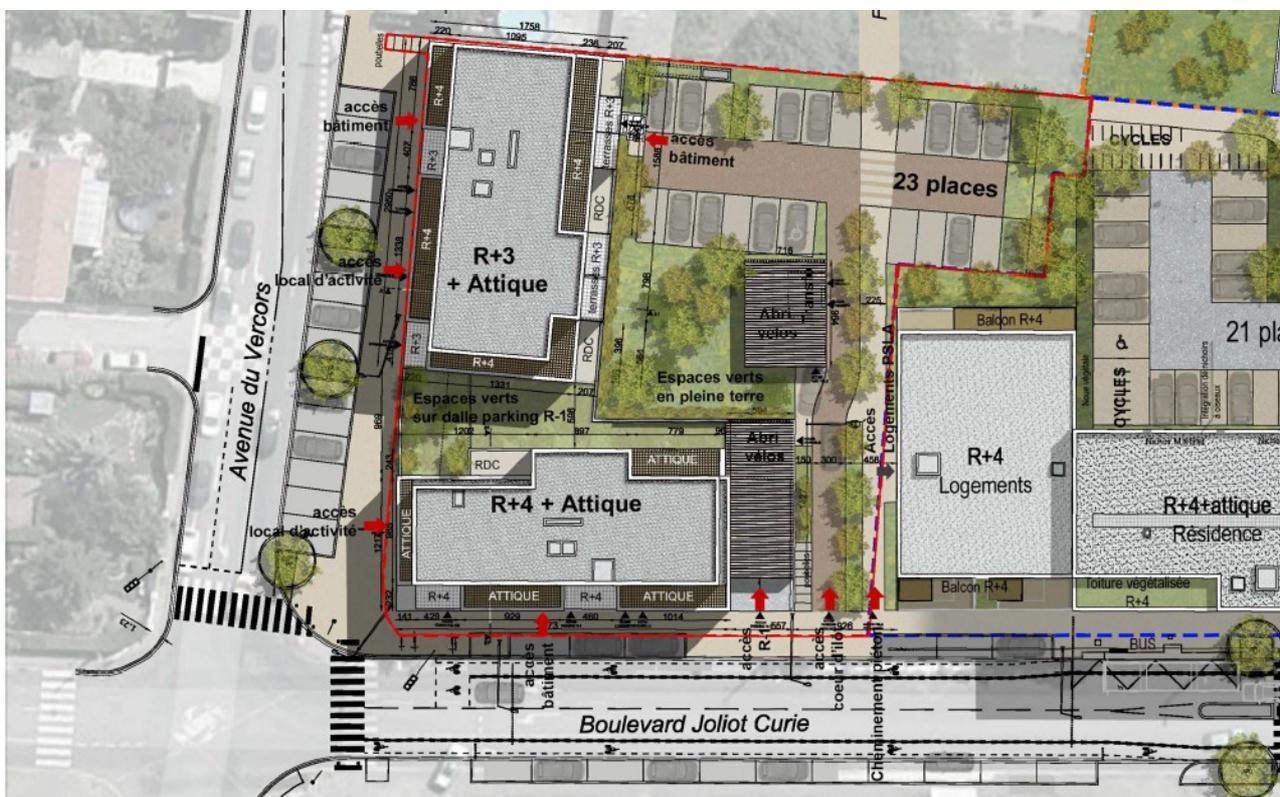
L'opération « Jean Macé » se décompose en trois tranches.

La première tranche, constituée de bâtiments de bureaux et de services avec une agence de Pôle Emploi, les bureaux du SIRD et du Conseil départemental, a été livrée en juin 2014.

La deuxième tranche comporte une résidence pour jeunes actifs, des logements en accession et les nouveaux locaux de la MJC Nelson Mandela. Si les logements ont été livrés en décembre 2015, les travaux concernant la MJC sont en cours d'achèvement.

Aujourd'hui, il s'agit d'engager la troisième et dernière tranche de l'opération, au niveau de la parcelle cadastré AH section 839 où est édifée un bâtiment accueillant actuellement la MJC, bâtiment qui sera démoli pour les besoins du projet. L'OPAC 38 prévoit la construction de 27 logements locatifs intermédiaires ; 22 logements sociaux et de deux locaux d'activités.

Le projet a été présenté aux riverains au moment de l'élaboration de chaque phase : présentation du projet d'ensemble le 3/07/2012 ; présentation de la tranche 2 le 16/04/2013, et présentation de la tranche 3 le 17/05/2016.



plan masse de la 3eme tranche

De façon opérationnelle, le démarrage de la troisième tranche du projet « Jean Macé » est conditionné au déménagement de la MJC Nelson Mandela dans ses nouveaux locaux situés dans l'ensemble immobilier au 30 rue de la Liberté. Initialement prévu en avril 2016, ce déménagement est reporté au premier semestre 2018 suite à des aléas de chantier.

d) Conséquences du déclassement sur les espaces publics existants

Le déclassement va permettre de finaliser le projet d'aménagement « Jean Macé » dont la réalisation permettra :

◆ *L'amélioration des conditions d'accueil de la Maison de la Jeunesse et de la Culture*

La MJC, équipement structurant pour le quartier et pour la ville, est un outil d'animation pour le secteur et est un élément d'attractivité et de mixité des fonctions urbaines.

La nouvelle localisation des locaux de la MJC à l'angle du boulevard Joliot Curie et de la rue de la Liberté améliore la visibilité de l'équipement et le rapproche de l'arrêt du tram A et de la ligne de bus Chrono N°6, place Louis Maisonnat.

De plus, la MJC dispose de locaux neufs aux normes de construction actuelles, et offre une qualité d'accueil supérieure à l'ancien programme.

Les incidences du renouvellement de la MJC sont donc positives, tant pour les usagers de la MJC, que pour l'organisation urbaine d'ensemble du site Jean Macé.

◆ *Création et restructuration d'espaces publics :*

Le projet est une opportunité pour reprendre l'aménagement des espaces publics. En effet la Métropole accompagne les opérations de constructions neuves. Ainsi, la réalisation des travaux sur le boulevard Joliot Curie : reprise de la voirie, éclairage public, piste cyclable, repositionnement de l'arrêt de bus, a pu être accomplie avec un fond de concours de la Ville.

En outre, la recomposition du site permet de réaliser un parvis devant l'entrée principale de la MJC à l'angle du boulevard Joliot Curie et de la rue de la Liberté.

Enfin, l'organisation urbaine du site Jean Macé intègre la création d'un nouveau cheminement piétonnier public depuis le boulevard Joliot Curie pour aboutir, à terme, au niveau de la bibliothèque Paul Eluard. La création de cette liaison permettra d'améliorer la continuité des modes doux de déplacements au sein du quartier, et de réduire la taille des îlots bâtis.

◆ *L'amélioration de l'offre de stationnement public du secteur :*

Le renouvellement urbain du site Jean Macé intègre les besoins de stationnement public pour les futurs usagers, en lien avec la création de nouveaux logements et de locaux commerciaux à l'angle du boulevard Joliot Curie et de l'avenue du Vercors.

Le parti pris du projet Jean Macé est d'améliorer l'offre de stationnement public aux abords du site, en intégrant les spécificités du secteur.

De plus, la mise en œuvre de la réglementation (zone bleue) sur l'avenue du Vercors et l'avenue Jean Jaurès permet la rotation des véhicules.

Le stationnement public du site Jean Macé et des abords :*

	Rue de la Liberté	Parking MJC / Bd Joliot Curie	Avenue du Vercors	Total
Offre existante	5	36	0	41
Offre projet	13 * (dont 1 PMR)	19	15 (dont 1 PMR)	47 (dont 2 PMR)

Il s'agit du nombre de place de stationnement sur le domaine public. Sont exclues les places de stationnement privatives propres à l'opération.

* 8 places sur les 13 créées bénéficient d'une réglementation de limitation de la durée de stationnement.

Offre existante avant projet :



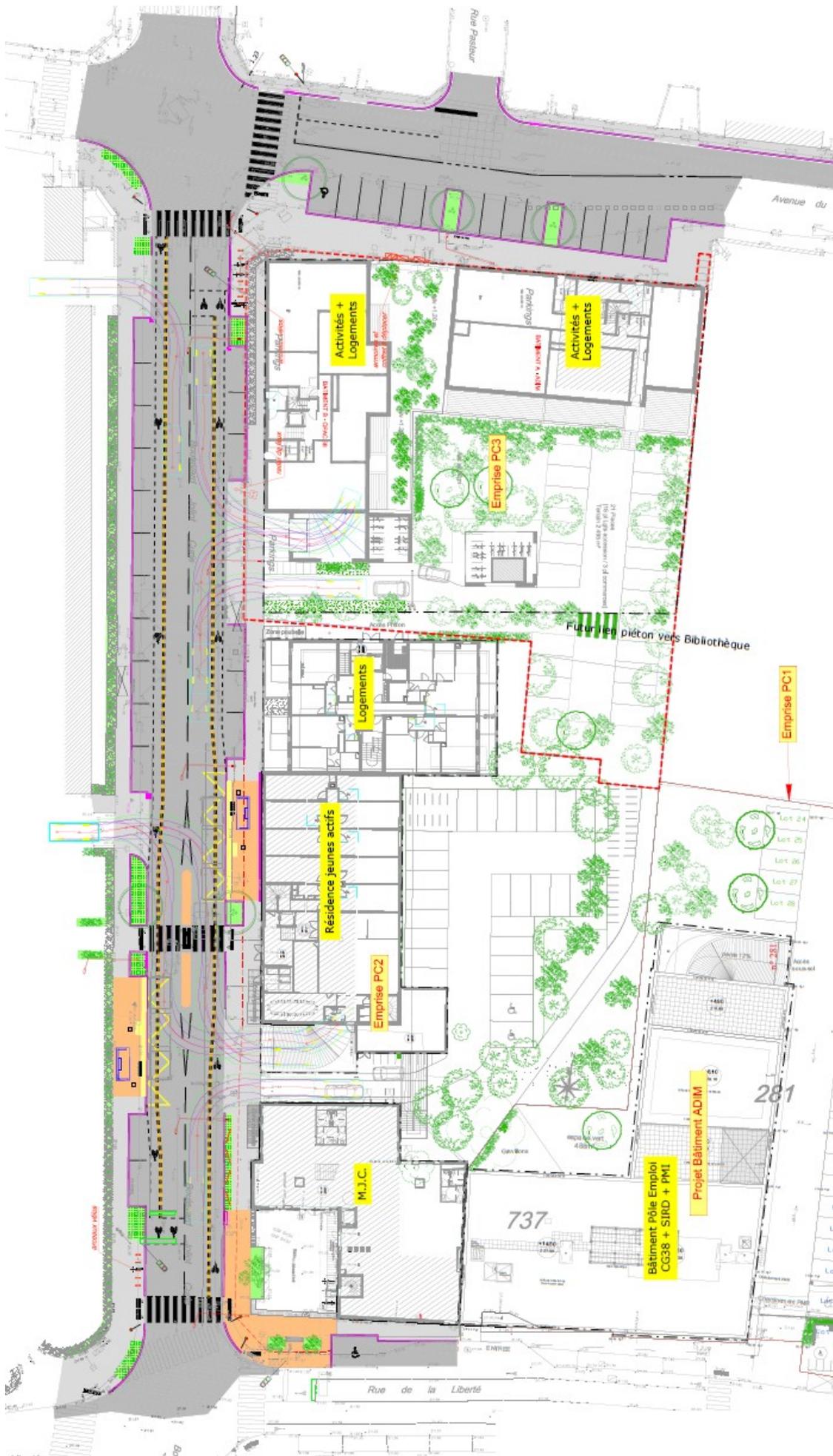


Parking MJC : 36 places

Offre de stationnement public après projet :



rue de la liberté : 13 places dont 1 PMR





Avenue du Vercors : aménagement de 19 places dont 1 PMR



Boulevard Joliot Curie : 15 places

Offre de stationnement propre à l'opération

La première tranche de l'opération comporte 33 places en sous sol demi enterré de l'immeuble ainsi que 29 places aériennes afin de répondre aux besoins des bureaux.

La deuxième tranche de l'opération comporte pour les logements, 20 places de stationnement en aérien et 20 places en sous sol semi enterrés ainsi que 10 places (4 en sous-sol et 6 places en aérien) pour les besoins de la MJC.

Enfin, la troisième tranche prévoit la réalisation 48 places de stationnement 45 places pour les logements et 3 places destinées aux commerces.

Au total, l'opération bénéficie 160 places de stationnement privatives.

e) Modalités de déroulement du déclassement

Le conseil municipal a approuvé par délibération du 30 mai 2016, le principe de désaffectation et de déclassement de la parcelle cadastrée AH 839 par anticipation, en application de l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, tel que modifié par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017. Cette décision a été prise afin de maintenir le service offert aux usagers de la MJC Nelson Mandela dans les locaux actuels et ce jusqu'à la livraison du bâtiment neuf situé dans la deuxième tranche de l'opération, sans toutefois retarder l'avancée de l'opération. Dans ce cadre, la signature de l'acte authentique avait été conditionnée à la finalisation de la procédure de déclassement au plus tard le 30 avril 2017.

Suite au report du déménagement de la MJC Nelson Mandela au premier semestre 2018, dû à des aléas de chantier, un nouveau délai de finalisation de la procédure de déclassement a été fixé, par délibération du 25 septembre 2017, au plus tard au 1er juillet 2018.

Par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2017, il a été décidé de poursuivre les modalités nécessaires à la finalisation de la procédure de désaffectation puis de déclassement de la parcelle cadastrée section AH n°839, et d'autoriser pour cela Monsieur Le Maire à organiser, par voie d'arrêté, l'enquête publique prescrite légalement.

Dés lors, le déclassement de l'emprise, en vue de sa cession, est proposée selon la chronologie suivante :

- 1ere étape : déroulement de l'enquête publique (dont deux permanences assurées par la Commissaire Enquêteur), puis clôture de celle-ci,
- 2° étape : élaboration puis remise du rapport par la Commissaire Enquêteur (sous un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique) à la Ville de Fontaine,
- 3° étape : Désaffectation matérielle de l'emprise (fermeture du parking avec constat de la Police Municipale),
- 4° étape : Délibération du Conseil Municipal approuvant le déclassement du domaine public en tenant compte des conclusions de l'enquête publique et du constat de la désaffectation de l'emprise,
- 5° étape : Finalisation de la procédure de cession de la parcelle AH n° 839 au promoteur du projet immobilier

3) Références réglementaires

Les textes législatifs et réglementaires liés à la présente procédure d'enquête sont regroupés ci-après :

- les dispositions afférentes du Code de la Voirie Routière (articles L. 141-3, R. 141-4 à R 141-10)
- les dispositions afférentes du Code des Relation entre le Public et l'Administration

l'ordonnance n° 2017-562 du 19/04/2017 relative à la propriété des personnes publiques

◆ Le code de la Voirie Routière :

Article L111-1

Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 19](#) Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. L'Etat veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, à la connaissance statistique des réseaux et des trafics ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.

Sur les réseaux relevant de leur compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements définissent conjointement avec l'Etat les programmes de recherche et de développement des savoir-faire techniques dans le domaine routier. Ils sont associés à la définition des normes et définitions techniques correspondantes, adaptées à la spécificité de chacun des réseaux.

Article L141-2

Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

Le maire exerce sur la voirie communale les attributions mentionnées aux 1° et 5° de [l'article L. 122-19 du code des communes](#).

Article L141-3

Modifié par [Loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 - art. 9 JORF 21 juillet 2005](#)

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10.

Les enquêtes prévues aux articles L. 123-3-1 et L. 318-3 du code de l'urbanisme tiennent lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article L141-4

Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

Article L141-5

Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

Si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué après enquête par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même lorsque des voies appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien.

Article L141-6

Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Article L141-7

Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales sont fixées par décret.

Article R*141-4

Créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R*141-5

Créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R*141-6

Créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;

d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R*141-7

Créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R*141-8

Créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R*141-9

Créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R*141-10

Créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

Lorsque des travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, cette enquête est organisée :

- a) Par le maire, dans les conditions fixées aux chapitres Ier et II du décret du 23 avril 1985 précité, quand les travaux ne donnent pas lieu à expropriation ;
- b) Par le préfet, dans les conditions fixées aux articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cas contraire.

◆ Le Code des Relation entre le Public et l'Administration

Article L134-1

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du [code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#) ni du [code de l'environnement](#).

Article L134-2

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.](#)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R134-3

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#) Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Article R134-4

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

Article R134-5

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles [R. 134-3](#) et [R. 134-4](#), cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article [R. 134-14](#).

Article R134-6

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#) L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles [R. 134-7](#) à [R. 134-9](#), soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-8

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R134-9

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R134-10

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article [R. 134-3](#) ou à l'article [R. 134-4](#).

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-11

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

L'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#) peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article [R. 134-4](#) confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-12

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#) fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R134-13

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article [R. 134-12](#) est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-14

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article [R. 134-13](#) sont désignées par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#).

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article [R. 134-4](#) confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-15

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur. Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R134-16

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article [R. 134-15](#). Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R134-17

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'[article L. 123-4 du code de l'environnement](#).

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Article R134-22

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être

adoptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R134-23

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article [R. 134-22](#), au moins :

1° Le plan général des travaux ;

2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Article R134-24

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article [R. 134-11](#).

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Article R134-25

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

À l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 134-4](#).

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 134-4](#).

Article R134-27

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Les opérations prévues aux articles [R. 134-25](#) et [R. 134-26](#) sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#). Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 134-4](#).

Article R134-28

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 134-4](#).

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Article R134-29

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R134-30

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Dans le cas prévu à l'article [R. 134-29](#), si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Article L134-31

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.](#) Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R134-32

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#) Les demandes de communication, formées en application de l'article [L. 134-31](#), des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.